



» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

Jugé en plénière

Commerce, industrie,

intervention économique

de la puissance publique

Contrats et marchés

Domaine

Fiscalité

Fonction publique

Procédure

Responsabilité

Travail

Urbanisme

p. 2

p. 5

p. 7

p. 8

p. 10

p. 12

p. 17

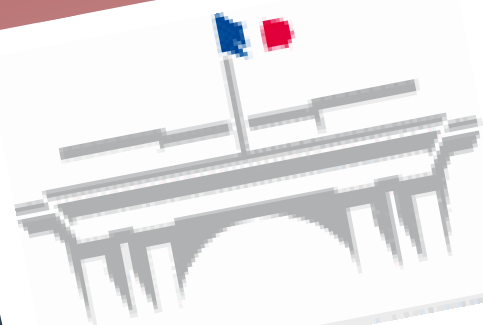
p. 19

p. 20

p. 21

p. 24

AVRIL 2016





Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugé en plénière

13VE01281 - Formation plénière - M. F. et autres

L'interposition artificielle à laquelle a procédé un contribuable en se faisant substituer par une société luxembourgeoise pour l'acquisition puis la cession d'un bien immobilier situé en France constitue un abus de droit par fraude à la loi au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales dès lors, d'une part, que cette interposition n'a eu d'autre but que de faire échapper la plus-value de cession y afférente à toute imposition en France, en plaçant celle-ci sous le bénéfice d'une application littérale de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958 et, d'autre part, que cette exonération est contraire aux objectifs poursuivis par les deux Etats signataires, lesquels ne sauraient avoir conçu ces stipulations pour des montages dépourvus de tout intérêt économique.

Commerce, industrie, intervention de la puissance publique

14VE01306 - Société Nouvelle de Gestion Cyrano et société Roxane

Ne méconnaît pas le critère mentionné à l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux effets du projet sur la diversité cinématographique un projet d'équipement cinématographique situé dans une zone d'influence cinématographique caractérisée par un faible ratio fauteuil/habitants et des conditions d'accueil du public et de projection obsolètes, alors que la création d'écrans supplémentaires n'entraînerait pas une surreprésentation de l'offre en équipements de type généraliste mais élargirait et diversifierait l'offre de films et le nombre de séances dans la zone.

Contrats et marchés

14VE00258 - Chambre de commerce et de l'industrie de la région Paris-Ile-de-France

Le titulaire du marché, compte tenu de la faculté laissée à l'administration cocontractante de reconduire ou non celui-ci, ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à la reconduction annuelle du contrat, la circonstance que le candidat évincé ait eu des chances sérieuses d'emporter le marché ne saurait suffire à établir qu'il a été également privé d'une chance sérieuse d'en obtenir la reconduction. Par suite, pour évaluer le manque à gagner subi par le candidat évincé, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'ensemble de la période d'exécution possible du marché, reconduction comprise.

14VE02778-14VE02781 - Commune de Corbeil-Essonnes c/ Préfet de l'Essonne

La transaction qui vise à redonner son plein effet à un marché irrégulièrement passé résolu par une commune après déféré préfectoral a un objet illicite. Elle doit être annulée sans effet différé.

13VE02037 - Société Ozone

La participation du vice-président de l'association attributaire d'un marché, en qualité de président de la commission d'appel d'offres à différents stades de la procédure d'attribution du marché litigieux, a été de nature à influencer sur le choix de l'attributaire, même si cet élu n'a pas siégé lors de la dernière séance de la commission au cours de laquelle l'attributaire a été finalement désigné. Cette participation méconnaît le principe d'impartialité du pouvoir adjudicateur et entache la validité du contrat.



Domaine

14VE02241-14VE02677 - Fédération Française de Tir et société de Tir National de Versailles

1. Une parcelle de terrain qui n'est pas située dans le parc du château de Versailles appartient néanmoins au domaine public géré par l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles dès lors qu'elle est au nombre des biens attribués en dotation à ce dernier, qu'elle est affectée au service public géré par la Fédération Française de Tir et spécialement aménagée en vue de l'affectation à ce service.

2. Lorsqu'il enjoint à une personne privée de libérer les parcelles du domaine public qu'elle occupe irrégulièrement, le juge administratif ordonne nécessairement par là-même l'expulsion de celle-ci et autorise la personne publique, le cas échéant, à requérir le concours de la force publique afin de permettre la libération des lieux.

Fiscalité

14VE02328 - Société Infraestructuras y servicios globales SL

L'administration, lorsqu'elle instruit une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée présentée par un assujéti établi dans l'Union européenne et déposée via le portail électronique, ne peut adresser une demande de renseignements que par la voie électronique.

15VE00451 - Ministre des finances et des comptes publics. c/ M. et Mme A.

Pour le calcul de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite exonérée en application du 1^{er} alinéa du 1 de l'article 80 duodecimes du code général des impôts, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant des indemnités de licenciement exonérées par principe qui ont été versées au contribuable dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail.

14VE00566 - Marriott Rewards Llc

Un gestionnaire du programme de fidélisation d'un groupe hôtelier peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les sommes qu'il verse aux hôtels en remboursement des nuitées ou surclassements que ces derniers ont accordés gratuitement à leurs clients utilisant leurs points de fidélité.

15VE00684 - SA Natixis

Le crédit d'impôt de 10 % dont bénéficient forfaitairement les résidents de France ayant reçu des intérêts de source chinoise doit être déterminé, en application des stipulations combinées des articles 10 et 22 de la convention franco-chinoise, à partir du

montant brut des revenus reconstitué par ajout aux intérêts versés de l'impôt chinois réputé acquitté.

13VE02416 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Boccafin

Il résulte des termes de l'article 223 A du code général des impôts, précisés par les dispositions de l'article 46 quater-0 ZF de l'annexe III, que le bénéfice du régime d'intégration fiscale est subordonné à la détention, par la société intégrante, de plus de 95 % du capital de la société intégrée, entendu comme 95 % des droits à dividendes et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

S'agissant de l'intégration d'une société en commandite par actions, la réalisation de la condition de détention de 95 % des droits de vote doit être appréciée uniquement au niveau de l'assemblée des commanditaires, qui ont seuls la qualité d'actionnaires et dont les droits de vote sont les seuls attachés à la détention de titres en capital.

13VE03773 - SAS Pierre Fabre Médicament

Les taxes prévues par les articles L. 138-1, L. 245-6 du code de la sécurité sociale et L. 5121-17 du code de la santé publique, ainsi que les remises dites conventionnelles prévues par l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, ne peuvent venir en diminution de la valeur ajoutée pour le calcul du plafonnement en matière de taxe professionnelle.

Fonction Publique

14VE03618-14VE03620 - Commune de Rosny-sous-Bois

En vertu des dispositions de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut légalement prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire qui a relaté de bonne foi notamment auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève, des faits de harcèlement sexuel qu'il estime avoir subis, même si les agissements ainsi relatés ne peuvent être regardés comme constitutifs de faits de harcèlement sexuel. En revanche, la protection prévue par ces dispositions ne peut trouver à s'appliquer au fonctionnaire qui, de mauvaise foi, a relaté de tels faits de harcèlement sexuel, en toute connaissance de leur fausseté et dans le seul but, notamment, de nuire à un autre agent, à un supérieur hiérarchique ou à l'image de l'administration, ou d'éviter le prononcé d'une sanction disciplinaire à raison d'autres faits.

13VE03058 - Mme B.

La baisse de la rémunération d'un agent contractuel effectuée en application du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques, à l'occasion de la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, n'est



pas contraire aux objectifs fixés par la directive 1999/70/CEE du 28 juin 1999, telle qu'interprétée notamment par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 8 mars 2012 (C-251/11) *Martial Huet contre Université de Bretagne occidentale.*

Procédure

14VE00129 - Seb Investment GmbH

Est recevable une demande en décharge présentée devant le juge de l'impôt par les directeurs gérants d'une société de droit allemand en l'absence de mandat exprès de celle-ci les habilitant à la représenter dès lors qu'en tant que fondés de pouvoir de la société, ils avaient qualité pour agir en justice au nom et pour le compte de celle-ci conformément à la législation allemande.

15VE00507 - Me Trennec

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en première instance est recevable à faire appel, en son nom propre, d'un jugement rejetant les conclusions tendant à ce que soit mis à la charge de la partie perdante le versement d'une somme en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Responsabilité

14VE02549 - Société Unibail Rodamco et SAS Uni-commerces

Une société, investisseur dans le cadre d'un projet d'aménagement, qui n'est pas liée contractuellement à la commune, et n'a été ni sollicitée, ni encouragée par elle à s'impliquer dans le projet, n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de celle-ci à raison de fautes ayant conduit à l'échec de ce projet, alors même qu'elle se serait particulièrement impliquée dans l'opération.

Travail

15VE02312 - Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et autres

Dans le cadre du contrôle d'une décision d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, prévu par l'article 1233-57-3 du code du travail, les catégories professionnelles doivent être regardées comme regroupant les salariés occupant des emplois de même nature supposant une formation similaire.

14VE02735 - Société Esso SAF

1- L'attestation mentionnée à l'article L. 442-13 du code du travail par laquelle l'inspecteur des impôts indique le montant du bénéfice net et celui des

capitaux propres de l'entreprise en vue du calcul de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 de ce même code présente le caractère d'une décision reconnaîtive.

2- Pour le calcul de la réserve spéciale de participation qu'une entreprise doit constituer, il y a lieu de tenir compte des bénéfices dégagés par les sociétés en participation dont cette entreprise est associée.

15VE02782 - M. A.

Après avoir identifié dans l'entreprise et dans le groupe l'ensemble des postes de reclassement, l'employeur doit indiquer, dans le plan de reclassement intégré dans le plan de sauvegarde de l'emploi, leur nombre, leur nature et leur localisation. Méconnaît cette obligation l'employeur qui ne produit qu'une liste de postes vacants ne précisant pas s'ils sont ouverts au reclassement.

Urbanisme

14VE00726 - Commune de Clamart

Un plan local d'urbanisme ne peut légalement, pour des motifs tirés de la protection du public contre les effets des ondes émises par les antennes relais de téléphonie mobile, réglementer les conditions d'émission de ces antennes à proximité de certains lieux en fixant des seuils maxima d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette compétence relève de la seule police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat.

13VE02031-13VE02032 - Commune de Garches et SARL Maîtrise et Développement de l'Habitat (MDH) c/ Association « Garches est à vous »

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme que la modification de ses statuts par une association dans le but de lui permettre d'engager des actions contentieuses contre des autorisations individuelles d'urbanisme ne peut conférer à cette association un intérêt à agir à l'encontre d'un permis de construire si cette modification n'a pas été déclarée en préfecture avant la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.





17 décembre 2015 - Formation plénière - N° 13VE01281 - M. F. et autres

L'interposition artificielle à laquelle a procédé un contribuable en se faisant substituer par une société luxembourgeoise pour l'acquisition puis la cession d'un bien immobilier situé en France constitue un abus de droit par fraude à la loi au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales dès lors, d'une part, que cette interposition n'a eu d'autre but que de faire échapper la plus-value de cession y afférente à toute imposition en France, en plaçant celle-ci sous le bénéfice d'une application littérale de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958 et, d'autre part, que cette exonération est contraire aux objectifs poursuivis par les deux Etats signataires, lesquels ne sauraient avoir conçu ces stipulations pour des montages dépourvus de tout intérêt économique.

En 2003, M. F., alors résident fiscal français, s'est engagé par acte sous seing privé à acquérir un ensemble immobilier situé en France. Le même jour, il a créé au Luxembourg une société holding dénommée Partinverd dont il est devenu le gérant et associé à 99,99 % des parts. L'acquisition du bien immobilier a été réalisée le 30 juillet 2004 par la société Partinverd qui s'est substituée à M. F. Par acte du 10 novembre 2005, Partinverd a vendu l'ensemble immobilier à la SARL Le Chapitre, société entre temps créée en France le 29 mars 2005, exerçant l'activité de marchand de biens et ayant pour gérante et unique associée l'ex-épouse de M. F.

Sous l'empire de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, dans sa rédaction applicable au litige, la plus-value de cession d'un bien immobilier situé sur le territoire français, réalisée comme en l'espèce par une entreprise industrielle et commerciale luxembourgeoise n'exploitant aucun établissement stable en France, n'était pas imposable en France. Toutefois, l'administration fiscale française a écarté l'interposition de la société Partinverd comme ne lui étant pas opposable puis assujetti M. F. au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, selon la procédure spéciale de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

L'administration fiscale, à laquelle incombait la charge de la preuve en l'absence de saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit, invoquait un abus de droit par fraude à la loi, qui l'autorise à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par un contribuable lorsqu'elle établit que ces actes, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

La Cour applique ces principes à la convention fiscale franco-luxembourgeoise. Dans un premier temps, relevant notamment que l'achat de l'ensemble immobilier devait être initialement réalisé par M. F. et que la réalisation d'une telle opération immobilière était étrangère aux activités de la société Partinverd sans que les requérants n'établissent l'intérêt économique de l'interposition de cette dernière, la Cour juge qu'en procédant à cette substitution le contribuable n'a eu d'autre but que celui de faire échapper la plus-



value à toute imposition en France, en plaçant celle-ci sous le bénéfice d'une application littérale de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise. Dans un second temps, la Cour considère que la recherche du bénéfice de cette exonération s'est faite contrairement aux objectifs poursuivis par les deux Etats signataires, lesquels ne sauraient avoir conçu ces stipulations pour des montages dépourvus de tout intérêt économique. Elle juge en conséquence que l'administration apporte la preuve que l'interposition en cause était constitutive d'un abus de droit l'autorisant à écarter celle-ci comme ne lui étant pas opposable pour assujettir l'intéressé au prélèvement en litige.

Cf. CE, 28 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme A., n°284565.



Formation plénière 2015 - CAA Versailles



Autres arrêts

Commerce, industrie,
intervention économique
de la puissance publique



12 novembre 2015 - 6^{ème} chambre - N° 14VE01306 - Société Nouvelle de Gestion Cyrano et société Roxane

Ne méconnaît pas le critère mentionné à l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux effets du projet sur la diversité cinématographique un projet d'équipement cinématographique situé dans une zone d'influence cinématographique caractérisée par un faible ratio fauteuil/habitants et des conditions d'accueil du public et de projection obsolètes, alors que la création d'écrans supplémentaires n'entraînerait pas une surreprésentation de l'offre en équipements de type généraliste mais élargirait et diversifierait l'offre de films et le nombre de séances dans la zone.

Par décision du 18 octobre 2013, la commission départementale d'équipement cinématographique des Yvelines a refusé d'accorder à la société Spring Vélizy l'autorisation préalable en vue de l'extension-déplacement d'un établissement situé à Vélizy-Villacoublay, exploité sous l'enseigne « UGC Ciné Cité », comprenant 11 salles et 2 761 places, afin de porter sa capacité à 18 salles et 3 801 places. Saisie d'un recours de la société Uni-commerces venant aux droits de la société Spring Vélizy, la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique a accordé, le 23 janvier 2014, l'autorisation sollicitée. La Société Nouvelle de Gestion Cyrano et la société Roxane, qui exploitent chacune un établissement cinématographique à Versailles, demandaient l'annulation de cette décision.

L'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet d'équipement cinématographique contesté compromet la réalisation des objectifs et principes énoncés par la loi, dont celui, mentionné à l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée, relatif à la diversité de l'offre cinématographique. En application de l'article L. 212-9 de ce code, la commission se prononce sur l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen de divers indicateurs tels que le projet de programmation envisagé ou la nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée. Selon le II de l'article R. 752-8 du code de commerce, la zone d'influence cinématographique d'un établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale correspond à l'aire géographique au sein de laquelle cet établissement exerce une attraction sur les spectateurs.

En l'espèce la Cour constate que dans la zone d'influence cinématographique pertinente, le ratio fauteuil/habitants est plus faible que dans le département, la région ou le pays et que cette zone n'accueille en dehors de l'établissement « UGC Ciné Cité » de Vélizy qu'un seul établissement de type multiplexe, dont le matériel et les modalités d'accueil des spectateurs sont obsolètes. La Cour relève également que la création de onze écrans supplémentaires n'entraînerait pas une surreprésentation de l'offre en équipements de type généraliste et qu'en élargissant et diversifiant l'offre de films et le nombre de séances dans la zone d'influence cinématographique, le nouvel établissement devrait, par ailleurs, permettre de rapprocher une clientèle locale se rendant actuellement à Paris ou dans le multiplexe UGC de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le projet n'apparaissant pas disproportionné par rapport à ces besoins, la Cour écarte le moyen tiré du non respect du critère relatif aux effets du projet sur la diversité cinématographique et rejette la demande en annulation.





22 octobre 2015 - 5^{ème} chambre - N°14VE00258 - Chambre de commerce et de l'industrie de la région Paris-Ile-de-France

Le titulaire du marché, compte tenu de la faculté laissée à l'administration cocontractante de reconduire ou non celui-ci, ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à la reconduction annuelle du contrat, la circonstance que le candidat évincé ait eu des chances sérieuses d'emporter le marché ne saurait suffire à établir qu'il a été également privé d'une chance sérieuse d'en obtenir la reconduction. Par suite, pour évaluer le manque à gagner subi par le candidat évincé, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'ensemble de la période d'exécution possible du marché, reconduction comprise.

La chambre de commerce et de l'industrie de la région Paris-Ile-de-France a lancé un appel d'offres ouvert concernant la passation d'un marché à bons de commande portant sur des prestations de routage de documents, divisé en deux lots, et dont la durée était fixée à un an, le marché étant cependant susceptible d'être reconduit trois fois sur décision expresse. S'estimant irrégulièrement évincée de l'attribution de chacun des lots, la société Process Routage a présenté une demande d'indemnisation en raison de la perte de chance sérieuse d'emporter les deux lots.

La Cour a constaté, comme les premiers juges, que les offres des deux sociétés attributaires, irrégulières, auraient dû être écartées et estimé que la société Process Routage, devenue la société XL Print & Mailing, disposait de chances sérieuses d'emporter les deux lots.

En revanche, elle a jugé que la durée du marché à prendre en compte pour déterminer le manque à gagner devait correspondre à la durée d'un an prévu par le marché et non à l'ensemble de la période d'exécution possible de ce marché, reconductions comprises.

La Cour a en conséquence réduit le montant de l'indemnisation accordée par le tribunal administratif.

26 novembre 2015 - 5^{ème} chambre - N°14VE02778-14VE02781 - Commune de Corbeil-Essonnes c/ Préfet de l'Essonne

La transaction qui vise à redonner son plein effet à un marché irrégulièrement passé résolu par une commune après déféré préfectoral a un objet illicite. Elle doit être annulée sans effet différé.

Le préfet de l'Essonne ayant par déféré préfectoral saisi le Tribunal administratif de Versailles d'une demande d'annulation de la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2012 de Corbeil-Essonnes autorisant le maire à conclure deux marchés de travaux passés sans publicité et sans mise en concurrence et des marchés en cause, le conseil municipal a alors décidé de retirer la délibération du 16 juillet 2012 et autorisé le maire à signer avec la société STB un protocole transactionnel. Cette transaction prenait acte



de la résolution desdits marchés, maintenait les garanties contractuelles et post-contractuelles du titulaire et prévoyait le versement au bénéficiaire de la transaction de la quasi-totalité des sommes prévues aux marchés résolus. Le préfet de l'Essonne a obtenu l'annulation de cette transaction par le Tribunal administratif de Versailles.

La Cour confirme la décision d'annulation prononcée par les premiers juges. En effet, le protocole transactionnel qui a pour objet de prolonger le contrat réputé n'avoir jamais existé et qui donne son plein effet à un marché résolu dans la quasi-totalité de ses stipulations a un objet illicite et doit être annulé sans effet différé.

Cf. Avis CE, 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses, n°249153 ; CE, 10 février 2014, SA Gecina, n°350265.

10 décembre 2015 - 5^{ème} chambre - N°13VE02037 - Société Ozone

La participation du vice-président de l'association attributaire d'un marché, en qualité de président de la commission d'appel d'offres à différents stades de la procédure d'attribution du marché litigieux, a été de nature à influencer sur le choix de l'attributaire, même si cet élu n'a pas siégé lors de la dernière séance de la commission au cours de laquelle l'attributaire a été finalement désigné. Cette participation méconnaît le principe d'impartialité du pouvoir adjudicateur et entache la validité du contrat.

La commune de Pontoise a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de prestations de suivi-animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Trois entreprises se sont portées candidates et l'association PACT Val-d'Oise s'est vu attribuer le marché. La société Ozone, dont l'offre a été classée deuxième, a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours en contestation de la validité du contrat et d'une demande de condamnation de la commune de Pontoise à l'indemniser des préjudices résultant de son éviction, qui ont été rejetés. La Cour a fait droit à l'appel de la société Ozone.

La Cour relève d'abord que le vice-président de l'association PACT Val-d'Oise, laquelle, bien que dépourvue de but lucratif, poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune et intervient dans un champ d'activité concurrentielle, doit être regardé comme ayant eu, en cette qualité, un intérêt, distinct de celui de la commune, à l'attribution du marché. Elle juge ensuite que, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la participation de cet élu, en qualité de président de la commission d'appel d'offres, doit être regardée comme ayant été de nature à influencer sur le choix de l'attributaire, même si l'intéressé n'a pas participé à la dernière réunion de la commission d'appel d'offres au cours de laquelle l'attributaire a été finalement désigné. Cette participation constitue, par suite, une méconnaissance du principe d'impartialité du pouvoir adjudicateur qui entache la validité du contrat.

Enfin, la Cour considère qu'eu égard à la particulière gravité de ce vice, et en l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général, il y a lieu d'annuler le marché. Elle donne cependant un effet différé de trois mois à cette annulation pour tenir compte de la nécessité d'assurer la continuité des prestations d'accompagnement social des propriétaires bénéficiaires de l'opération.

Comp. CE, 9 mai 2012, Commune de Saint-Maur des Fossés, n°355756.





5 novembre 2015 - 2^{ème} chambre - N°14VE02241-14VE02677 - Fédération Française de Tir et société de Tir National de Versailles

1. Une parcelle de terrain qui n'est pas située dans le parc du château de Versailles appartient néanmoins au domaine public géré par l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles dès lors qu'elle est au nombre des biens attribués en dotation à ce dernier, qu'elle est affectée au service public géré par la Fédération Française de Tir et spécialement aménagée en vue de l'affectation à ce service.

2. Lorsqu'il enjoint à une personne privée de libérer les parcelles du domaine public qu'elle occupe irrégulièrement, le juge administratif ordonne nécessairement par là-même l'expulsion de celle-ci et autorise la personne publique, le cas échéant, à requérir le concours de la force publique afin de permettre la libération des lieux.

La Fédération Française de Tir occupait régulièrement jusqu'au 1er juillet 2012, des parcelles relevant du domaine géré par l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Alors que la dernière convention d'occupation temporaire était arrivée à son terme, la Fédération Française de Tir a refusé de quitter les lieux. L'établissement public a saisi le juge administratif d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, à la fédération, devenue occupant sans titre du domaine public, de libérer les lieux.

Le Tribunal administratif de Versailles ayant fait droit à cette demande, la Fédération Française de Tir a relevé appel de ce jugement. Dans le même temps, l'établissement public a décidé d'émettre à l'encontre de la fédération un commandement de quitter les lieux que celle-ci a contesté devant le juge judiciaire. Ce dernier ayant annulé ce commandement au motif que le jugement du tribunal administratif n'enjoignait pas explicitement l'expulsion de l'occupant, ni ne prévoyait la possibilité pour la personne publique de recourir à la force publique pour y parvenir, l'établissement public a, quant à lui, saisi la Cour de conclusions incidentes tendant à ce que soit précisée la portée de l'injonction de libérer les lieux prononcée par le tribunal administratif.

La Cour juge, d'une part, que si les parcelles litigieuses ne se trouvent pas dans l'enceinte du parc du château de Versailles et ne peuvent donc être intégrées au domaine public de ce seul fait, elles appartiennent néanmoins au domaine public géré par l'établissement public du château dès lors qu'elles lui ont été attribuées à titre de dotation, qu'elles sont affectées au service public géré par la Fédération Française de Tir et aménagées à cet effet.

La Cour confirme, d'autre part, que l'établissement public du château était fondé à solliciter du juge administratif le prononcé d'une injonction de libérer les lieux. Constatant par ailleurs que la fédération avait persisté dans son occupation irrégulière alors que la libération des lieux ne nécessitait pas de délai



particulier compte tenu du fait que les équipements sportifs devaient demeurer sur place aux termes de la convention d'occupation temporaire qui avait été conclue, la Cour accorde un délai de 24 heures à la fédération pour quitter les lieux et assortit son injonction d'une astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

La Cour rappelle, enfin, que lorsqu'il enjoint à une personne privée de libérer les parcelles du domaine public qu'elle occupe irrégulièrement, le juge administratif ordonne nécessairement par là-même l'expulsion de celle-ci et autorise la personne publique, le cas échéant, à requérir le concours de la force publique.





13 octobre 2015 - 1^{ère} chambre - N°14VE02328 - Société Infraestructuras y servicios globales SL

L'administration, lorsqu'elle instruit une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée présentée par un assujetti établi dans l'Union européenne et déposée via le portail électronique, ne peut adresser une demande de renseignements que par la voie électronique.

La société Infraestructuras y servicios globales SL est une société espagnole de gros œuvre. Le 27 juillet 2012, elle a déposé, via le portail électronique, une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'année 2011.

L'administration française lui a adressé par mail une demande le 15 octobre 2012, l'invitant à produire un échantillon de factures et à indiquer des précisions relatives aux opérations effectuées. Elle a ensuite adressé une demande par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, le 26 novembre 2012, revenue « non réclamé ». Le 4 janvier 2013, l'administration a indiqué à la société qu'elle rejetait sa demande au motif qu'elle n'avait pas fourni les informations dans le délai d'un mois et que la demande était par suite irrecevable.

Le I de l'article 242-0 W de l'annexe II au code général des impôts prévoit que le service des impôts peut demander par voie électronique, dans un délai d'un mois, des informations complémentaires à l'assujetti lorsqu'il estime ne pas être en possession de toutes les informations nécessaires pour statuer sur la demande de remboursement. La Cour juge que ces dispositions imposent à l'administration, si toutefois elle estime avoir besoin d'informations complémentaires, de recourir à la voie électronique pour adresser une demande aux assujettis.

En l'espèce, la demande de l'administration a été envoyée à une adresse électronique erronée, qui ne correspondait pas à l'adresse qu'avait communiquée la société. L'envoi électronique n'ayant pas été valablement effectué, puisqu'un tel mode de communication est impératif, la circonstance que l'administration ait adressé ensuite une demande par voie postale est sans incidence.

La Cour juge que la demande était recevable et accorde à la société le remboursement sollicité dont le bien-fondé du droit à remboursement n'était pas contesté par l'administration.

15 octobre 2015 - 7^{ème} chambre - N°14VE00129 - Seb Investment GmbH (Voir rubrique : PROCEDURE)

17 novembre 2015 - 3^{ème} chambre - N°14VE02735 - Société Esso SAF (Voir rubrique : TRAVAIL)



17 novembre 2015 - 3^{ème} chambre - N°15VE00451 - Ministre des finances et des comptes publics. c/ M. et Mme A.

Pour le calcul de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite exonérée en application du 1er alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant des indemnités de licenciement exonérées par principe qui ont été versées au contribuable dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi et des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail.

Aux termes de l'article 80 duodecies du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 : « 1. (...) constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail, des indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du même code ainsi que de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n'excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. / La fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite exonérée en application du premier alinéa ne peut être inférieure ni à 50 % de leur montant ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de la moitié ou, pour les indemnités de mise à la retraite, du quart de la première tranche du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune fixé à l'article 885 U ».

Dans le cadre d'une transaction, le contribuable avait perçu une indemnité de licenciement. Au contentieux, l'administration admettait qu'une fraction de cette indemnité avait été allouée à l'intéressé au titre du plan de sauvegarde de l'emploi et qu'elle était en conséquence totalement exonérée d'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions du 1er alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts. L'administration soutenait, en revanche, que, s'agissant du surplus de l'indemnité allouée, il y avait lieu, pour en apprécier le montant qui pouvait bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, de faire masse de l'ensemble des indemnités perçues, y compris donc celle versée dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi.

La Cour juge, au contraire, que les indemnités qui sont par principe exonérées (soit les « indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail » et les « indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du même code ») n'ont pas à être prises en compte pour la détermination de la « fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n'excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ».

La Cour a en conséquence rejeté le recours du ministre des finances et des comptes publics.

Comp. CE, 30 décembre 2009, M. et Mme A., n°316730 ; CE, 10 décembre 2010, ministre des finances et des comptes publics c/ M. A., n°303722.

1^{er} décembre 2015 - 1^{ère} chambre - N° 14VE00566 - Marriott Rewards Llc

Un gestionnaire du programme de fidélisation d'un groupe hôtelier peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les sommes qu'il verse aux hôtels en remboursement des nuitées ou surclassements que ces derniers ont accordés gratuitement à leurs clients utilisant leurs points de fidélité.

La société Marriott Rewards est une société de droit américain, qui gère le programme de fidélisation des hôtels du groupe Marriott.

Les clients qui décident de devenir membres du programme Marriott Rewards souscrivent un contrat d'adhésion. Ils obtiennent des points de fidélité à chaque fois qu'ils utilisent les services des hôtels Marriott. Ensuite, ils peuvent utiliser ces points pour bénéficier notamment de prestations dans les hôtels



Marriott (nuitées gratuites ou surclassements offerts). Les hôtels du groupe versent à la société Marriott Rewards une contribution financière, qui leur permet d'adhérer au programme de fidélisation. La société Marriott Rewards gère quant à elle l'ensemble du programme.

Ainsi, lorsqu'un client utilise ses points de fidélité dans un hôtel Marriott, l'hôtel facture à la société Marriott Rewards Llc la nuitée ou le surclassement correspondant, la société Marriott Rewards verse ensuite à l'hôtel une somme toutes taxes comprises.

Sur le fondement des articles 242-0 Z quater et suivants de l'annexe II au code général des impôts, la société Marriott Rewards a demandé le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les hôtels situés en France au titre des nuitées gratuites ou des surclassements pour les années 2010 et 2011.

La Cour, s'inspirant de la théorie des frais généraux, lui a accordé le droit à déduction au motif qu'elle a supporté le coût des prestations facturées pour les besoins de son activité de gestionnaire du programme de fidélisation, et que ces prestations constituent un élément constitutif du prix de ses propres prestations de gestionnaire.

Rappr. CJUE, 2e ch., 7 oct. 2010, Loyalty management U.K. Ltd et Baxi Group Ltd, aff. C-53/09 et C-55/09.

17 décembre 2015 - 7^{ème} chambre - N°15VE00684 - SA Natixis

Le crédit d'impôt de 10 % dont bénéficient forfaitairement les résidents de France ayant reçu des intérêts de source chinoise doit être déterminé, en application des stipulations combinées des articles 10 et 22 de la convention franco-chinoise, à partir du montant brut des revenus reconstitué par ajout aux intérêts versés de l'impôt chinois réputé acquitté.

Après avoir rappelé que les résidents de France ayant reçu des intérêts de source chinoise bénéficient, lors de leur imposition en France, d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt chinois perçu sur ces revenus, lequel est fixé forfaitairement à 10 % du montant des intérêts perçus en application de l'accord signé le 30 mai 1984 entre la France et la Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, la Cour juge qu'il résulte des stipulations combinées des articles 10 et 22 de cette convention que ce crédit d'impôt doit être calculé à partir du montant brut des revenus reconstitué par ajout aux intérêts versés de l'impôt chinois réputé acquitté et fait droit, dans cette mesure, aux conclusions de la société Natixis tendant à la restitution des cotisations d'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittées au titre des exercices clos en 1998 et 1999.

31 décembre 2015 - 3^{ème} chambre - N°13VE02416 - Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Boccafin

Il résulte des termes de l'article 223 A du code général des impôts, précisés par les dispositions de l'article 46 quater-0 ZF de l'annexe III, que le bénéfice du régime d'intégration fiscale est subordonné à la détention, par la société intégrante, de plus de 95 % du capital de la société intégrée, entendu comme 95 % des droits à dividendes et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

S'agissant de l'intégration d'une société en commandite par actions, la réalisation de la condition de détention de 95 % des droits de vote doit être appréciée uniquement au niveau de l'assemblée des commanditaires, qui ont seuls la qualité d'actionnaires et dont les droits de vote sont les seuls attachés à la détention de titres en capital.

Il résulte des termes de l'article 223 A du code général des impôts, précisés par les dispositions de l'article 46 quater-0 ZF de l'annexe III, que le bénéfice du régime d'intégration fiscale est subordonné à la détention, par la société intégrante, de plus de 95 % du capital de la société intégrée, entendu comme 95 % des droits à dividendes et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.



A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a considéré que la société en commandite par actions Permal Group ne pouvait faire partie du groupe fiscal intégré, dont la mère était la société Worms et Cie, dès lors que cette dernière, si elle détenait, en sa qualité de commanditaire, plus de 95 % du capital, ne disposait pas en revanche d'au moins 95 % des droits de vote au sein du collège des commandités.

La Cour juge, au contraire, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 226-1 du code de commerce que le capital des sociétés en commandite par actions est constitué par la somme des apports des commanditaires qui ont seuls la qualité d'actionnaires et dont les droits de vote sont les seuls attachés à la détention de titres en capital, les associés commandités ne disposant pas, quant à eux, de droits de vote qui seraient « attachés aux titres émis » par la société. La Cour considère donc que, s'agissant d'une société en commandite par actions, la réalisation de la condition de détention de 95 % des droits de vote doit être appréciée au niveau de la seule assemblée des commanditaires.

La Cour juge en conséquence que le service ne pouvait légalement exclure la société Permal Group du groupe fiscal intégré de la société Worms et Cie au motif que cette dernière disposait de moins de 95 % des droits de vote au sein du collège des commandités.

25 janvier 2016 - 1^{ère} chambre - N° 13VE03773 - SAS Pierre Fabre Médicament

Les taxes prévues par les articles L. 138-1, L. 245-6 du code de la sécurité sociale et L. 5121-17 du code de la santé publique, ainsi que les remises dites conventionnelles prévues par l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale, ne peuvent venir en diminution de la valeur ajoutée pour le calcul du plafonnement en matière de taxe professionnelle.

Le laboratoire pharmaceutique Pierre Fabre Médicament a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a rehaussé le calcul de son plafonnement de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée au motif que les taxes prévues par les articles L. 138-1, L. 245-6 du code de la sécurité sociale et L. 5121-17 du code de la santé publique, ainsi que les remises dites conventionnelles prévues par l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale ne pouvaient être déduites de sa valeur ajoutée pour les années 2008 et 2009.

Les taxes sont déductibles de la valeur ajoutée lorsque, eu égard à leur objet, elles doivent être regardées comme grevant le prix des biens et services vendus par l'entreprise.

S'agissant de la taxe prévue par l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, la Cour relève que, lors de sa création, le législateur avait entendu dégager des recettes au profit du régime général de sécurité sociale, puis l'avait pérennisée pour constituer une recette d'appoint, tout en indiquant expressément qu'elle n'était pas un outil de régulation des prix.

Pour la taxe prévue par l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, la Cour indique qu'elle avait initialement été instituée pour compenser la perte de recettes liée à la modification de l'assiette de la contribution assise sur les dépenses de promotion des médicaments, puis que la dégradation des comptes de l'assurance maladie avait imposé de pérenniser le dispositif en augmentant son rendement.

En ce qui concerne la taxe prévue par l'article L. 5121-17 du code de la santé publique, la Cour souligne qu'elle a été conçue non comme une redevance pour service rendu mais comme une participation modeste demandée à la profession pour intensifier le contrôle des médicaments, le législateur ayant expressément indiqué qu'elle n'avait pas à être répercutée sur les prix des médicaments.

La Cour en déduit qu'aucune de ces trois taxes ne peut être regardée comme ayant pour objet de grever le prix des médicaments vendus par la société Pierre Fabre Médicament, et refuse de les admettre en déduction de la valeur ajoutée.



Enfin, la société soutenait que les remises quantitatives conventionnelles prévues par l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale étaient des « rabais, remises et ristournes » venant en diminution de ses produits, et qu'elle les avait comptabilisées à tort au poste « impôts et taxes ».

La Cour relève que ces remises étaient accordées en contrepartie du non-respect des objectifs fixés en termes de dépenses de santé et avaient été conçues comme une clause de sauvegarde économique au bénéfice du financement des dépenses de la sécurité sociale. Elle souligne que ces remises n'étaient pas consenties aux clients et avaient pour objet de limiter la progression des dépenses de santé. La Cour en déduit qu'elles ne constituent pas des rabais ou ristournes au sens commercial et ne sauraient, dès lors, venir en diminution des produits à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée.





12 novembre 2015 - 5^{ème} chambre - N°14VE03618-14VE03620 - Commune de Rosny-sous-Bois

En vertu des dispositions de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut légalement prendre une sanction disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire qui a relaté de bonne foi notamment auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève, des faits de harcèlement sexuel qu'il estime avoir subis, même si les agissements ainsi relatés ne peuvent être regardés comme constitutifs de faits de harcèlement sexuel. En revanche, la protection prévue par ces dispositions ne peut trouver à s'appliquer au fonctionnaire qui, de mauvaise foi, a relaté de tels faits de harcèlement sexuel, en toute connaissance de leur fausseté et dans le seul but, notamment, de nuire à un autre agent, à un supérieur hiérarchique ou à l'image de l'administration, ou d'éviter le prononcé d'une sanction disciplinaire à raison d'autres faits.

Mme A., adjoint administratif a fait l'objet d'une procédure disciplinaire après avoir quitté son poste. Elle s'est alors plainte d'être victime de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique, ce qui a conduit la commune à diligenter une enquête administrative. Le harcèlement sexuel n'ayant pas été établi, le maire a repris la procédure disciplinaire initialement engagée et, après avis du conseil de discipline, a révoqué cet agent.

La Cour, s'inspirant de la jurisprudence de la chambre criminelle et de la chambre sociale de la Cour de Cassation, considère que Mme A., qui s'était crue à tort, mais de bonne foi, victime de harcèlement sexuel, devait bénéficier des dispositions protectrices de la loi. Elle juge, par suite, qu'en prononçant la sanction de révocation au motif que Mme A. se serait livrée à une dénonciation calomnieuse, le maire de Rosny-sous-Bois a méconnu les dispositions de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983.

Seul le manquement à ses devoirs de servir et d'obéissance hiérarchique constituait une faute de nature à justifier une sanction. La Cour considère que la sanction de révocation était disproportionnée par rapport aux faits susceptibles d'être légalement reprochés à l'intéressée et confirme l'annulation prononcée par le tribunal administratif.

Rappr. Cass. crim., 23 juin 2009, n° 08-88.049 ; Soc, 29 septembre 2010 n° 09-42.057 et 19 octobre 2011 n°10-16.444.

12 novembre 2015 - 5^{ème} chambre - N°13VE03058 - Mme B.

La baisse de la rémunération d'un agent contractuel effectuée en application du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques, à l'occasion de la transformation d'un contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, n'est pas contraire aux objectifs fixés par la directive 1999/70/CEE du 28 juin 1999, telle qu'interprétée notamment par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 8 mars 2012 (C-251/11) Martial Huet contre Université de Bretagne occidentale.



Dans un arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70, qui vise notamment à prévenir l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée, et à son effet utile, les États membres doivent « *veiller à ce que la transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes* ».

Mme B., agent non titulaire, a bénéficié de plusieurs contrats de travail à durée déterminée. Le directeur de l'établissement public administratif, employeur, lui a proposé de transformer son contrat en un contrat de travail à durée indéterminée en réduisant sa rémunération en conséquence de l'adoption par l'établissement d'un nouveau référentiel salarial procédant à un rééquilibrage des rémunérations octroyées à ses agents au regard des rémunérations octroyées à des agents titulaires de l'État occupant des fonctions similaires. L'intéressée a refusé le contrat proposé et l'établissement public a alors décidé de ne pas renouveler son contrat de travail. Mme B. a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une demande d'annulation de cette décision au motif qu'en proposant de modifier sa rémunération, qui constituait une clause substantielle de son contrat, le directeur de l'établissement avait méconnu les objectifs de la directive 1999/70/CEE du 28 juin 1999 telle qu'interprétée notamment par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 8 mars 2012 (C-251/11) *Martial Huet contre Université de Bretagne occidentale*.

La Cour juge que, lorsqu'une rémunération est manifestement excessive par rapport à celle d'agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues, la modification défavorable de cette clause, à l'occasion de la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, est justifiée par le principe de parité et permet de placer l'agent dans une situation régulière. Par suite, elle ne méconnaît pas les objectifs fixés par la directive 1999/70/CEE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée telle qu'interprétée notamment par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 8 mars 2012 (C-251/11) *Martial Huet contre Université de Bretagne occidentale*. La Cour confirme donc le rejet prononcé par le tribunal administratif.





15 octobre 2015 - 7^{ème} chambre - N°14VE00129 - Seb Investment GmbH

Est recevable une demande en décharge présentée devant le juge de l'impôt par les directeurs gérants d'une société de droit allemand en l'absence de mandat exprès de celle-ci les habilitant à la représenter dès lors qu'en tant que fondés de pouvoir de la société, ils avaient qualité pour agir en justice au nom et pour le compte de celle-ci conformément à la législation allemande.

La Cour juge que la demande présentée devant le tribunal administratif par les directeurs gérants de la société Seb Investment GmbH tendant à la décharge de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011 en application de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts était recevable, leurs fonctions les habilitant à agir en justice sans mandat au nom et pour le compte de la société conformément à la législation allemande.

10 décembre 2015 - 6^{ème} chambre - N°13VE02031-13VE02032 - Commune de Garches et la SARL Maîtrise et Développement de l'Habitat c/ Association « Garches est à vous » (Voir rubrique : URBANISME)

31 décembre 2015 - 5^{ème} chambre - N°15VE00507 - Me Trennec

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en première instance est recevable à faire appel, en son nom propre, d'un jugement rejetant les conclusions tendant à ce que soit mis à la charge de la partie perdante le versement d'une somme en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La Cour juge que l'avocat de Mme A., laquelle, contrairement à ce qu'a estimé le Tribunal administratif de Montreuil, avait été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, est recevable et fondé à demander la réformation du jugement du tribunal administratif en tant qu'il a rejeté les conclusions de la requérante tendant à l'application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. La Cour annule l'article du dispositif du jugement par lequel la commune de Saint-Denis avait été condamnée à verser à Mme A. la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et met à la charge de la commune le versement à l'avocat de Mme A. de la somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Rappr. pour le recours en rectification d'erreur matérielle, CE, 11 janvier 2006, Mme X., n°279878.



Responsabilité



3 décembre 2015 - 2^{ème} chambre - N°14VE02549 - Société Unibail Rodamco et SAS Unicommerces

Une société, investisseur dans le cadre d'un projet d'aménagement, qui n'est pas liée contractuellement à la commune, et n'a été ni sollicitée, ni encouragée par elle à s'impliquer dans le projet, n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de celle-ci à raison de fautes ayant conduit à l'échec de ce projet, alors même qu'elle se serait particulièrement impliquée dans l'opération.

Dans le cadre du projet d'aménagement du site de la gare Versailles-Chantiers, la commune de Versailles avait conclu, en 2002, un protocole d'accord avec la société Nexity, laquelle s'était vu confier l'aménagement et l'équipement d'une zone située autour de la gare. Ce protocole a été suivi d'une délibération du conseil municipal du 10 juillet 2003 approuvant la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et d'une concession d'aménagement signée le 26 juillet 2007 par la commune de Versailles et une filiale du groupe Nexity, la société en nom collectif Versailles Chantiers Aménagement.

La société Nexity, qui recherchait un investisseur susceptible d'acquérir certains des immeubles qu'elle devait construire dans le périmètre de la ZAC, a conclu le 27 juillet 2004 avec la société anonyme Unibail Holding un protocole d'accord, renouvelé jusqu'en 2009, en vue d'une vente en état futur d'achèvement par Nexity au profit d'Unibail des constructions du programme « commerce », d'une vente de charge foncière par Nexity au profit d'Unibail des lots de volumes correspondant au programme « bureaux-cinémas-parkings » avec les droits à construire, et en vue de la conclusion d'un contrat de promotion immobilière.

Le projet initial de ZAC du site de la gare Versailles Chantiers a finalement été abandonné en 2008. La société Unibail a donc recherché la responsabilité de la commune afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de l'échec du projet.

Après avoir constaté que la ville n'avait jamais sollicité la société, ni même encouragé son cocontractant à prendre contact avec elle, que la société n'avait jamais été pétitionnaire des autorisations d'urbanisme sollicitées dans le cadre du projet, ni n'avait agi pour le compte de la ville ou aurait été encouragée par cette dernière à poursuivre le projet, la Cour juge que la société Unibail n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la ville dès lors qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les préjudices allégués par la société Unibail et les agissements de la ville.





8 octobre 2015 - 4^{ème} chambre - N°15VE02312 - Fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et autres

Dans le cadre du contrôle d'une décision d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi, prévu par l'article 1233-57-3 du code du travail, les catégories professionnelles doivent être regardées comme regroupant les salariés occupant des emplois de même nature supposant une formation similaire.

Dans le cadre d'un projet de restructuration ayant pour objectif la sauvegarde de sa compétitivité et impliquant 80 suppressions d'emplois et à la suite d'observations de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, la société SAP France a produit une nouvelle annexe 1 à son plan de sauvegarde de l'emploi présentant les 1 493 emplois de l'entreprise répartis en 27 catégories professionnelles.

Toutefois, au sein de chacune de ces catégories, les emplois étaient ventilés sur la base de la nomenclature interne de l'entreprise et c'était au niveau des éléments de cette nomenclature qu'étaient indiqués les postes susceptibles d'être concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Ainsi, au sein de la catégorie « comptabilité et contrôle de gestion », l'annexe 1 précisait que trois des quatre emplois concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi étaient des « *finance specialist* » et le quatrième un « *senior finance specialist* ». Or, l'examen des fiches de poste correspondant aux emplois de « *finance specialist* » et « *finance expert* » a montré que ces emplois, qui étaient de même nature et demandaient des formations et niveaux d'expérience comparables, appartenaient à la même catégorie d'emploi, ce que confirmait d'ailleurs leur regroupement au sein de l'annexe 1. La société ne pouvait donc pas décider, à l'avance, que seul l'emploi de « *finance specialist* » serait concerné par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Par ailleurs, des emplois qui auraient dû être regroupés au sein d'une même catégorie professionnelle ont été artificiellement répartis entre plusieurs catégories de l'annexe 1. Ainsi, les emplois de « *business development chief expert* » et « *business development expert* », qui étaient classés dans la catégorie « expert support vente », et les emplois de « *business development senior specialist* » et de « *business development specialist* », qui relevaient de la catégorie « support vente » auraient dû, au regard des fonctions et du niveau de formation et d'expérience requis pour chacun d'entre eux, figurer dans une même catégorie professionnelle. Pour les mêmes raisons, les emplois de « *finance expert* », qui figuraient dans les catégories « comptabilité et contrôle de gestion » et « finance et juridique commercial » devaient figurer dans la même catégorie professionnelle de même que les emplois de « *finance specialist* », « *senior finance specialist* » auraient également dû figurer dans cette catégorie.



La Cour juge qu'en répartissant les postes concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi entre des types d'emplois qui ne répondaient pas à la notion de catégorie professionnelle, la société SAP France a méconnu les dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail. La DIRECCTE ne pouvait, dans ces conditions, homologuer le document unilatéral.

Cf. Cass. soc. 13 février 1997, n° 95-16.648.

17 novembre 2015 - 3^{ème} chambre - N°14VE02735 - Société Esso SAF

1- L'attestation mentionnée à l'article L. 442-13 du code du travail par laquelle l'inspecteur des impôts indique le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise en vue du calcul de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 de ce même code présente le caractère d'une décision reconnaîtive.

2- Pour le calcul de la réserve spéciale de participation qu'une entreprise doit constituer, il y a lieu de tenir compte des bénéfices dégagés par les sociétés en participation dont cette entreprise est associée.

Le 13 décembre 2001 l'administration fiscale a délivré à la SCA Mobil Oil Française, sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-13 du code du travail, devenu l'article L. 3326-1, une attestation établissant son bénéfice net et ses capitaux propres nécessaires au calcul de la réserve spéciale de participation que la société devait constituer. Toutefois, en exécution d'un jugement du 3 décembre 2008 du Tribunal administratif de Paris, lequel avait été saisi par le comité central d'entreprise, une attestation rectificative a été notifiée le 12 janvier 2012 à la société Esso SAF, en sa qualité de société absorbante de la SCA Mobil Oil Française.

Saisie par la société Esso SAF d'une requête tendant à l'annulation de cette attestation rectificative du 12 janvier 2012, la Cour juge tout d'abord que l'attestation mentionnée à l'article L. 442-13 du code du travail par laquelle l'inspecteur des impôts indique le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise en vue du calcul de la réserve spéciale de participation prévue à l'article L. 442-2 de ce même code (devenu L. 3324-1) a le caractère d'une décision reconnaîtive. La Cour écarte, en conséquence, les moyens tirés de ce que la décision attaquée du 12 janvier 2012, en ce qu'elle aurait procédé au retrait d'une décision créatrice de droits, serait irrégulière au regard des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 en raison d'une insuffisance de motivation, ou serait illégalement intervenue au-delà du délai de quatre mois imparti pour un tel retrait.

La Cour se prononce ensuite sur l'application des dispositions du 2° de l'article R. 442-5 du code du travail, aujourd'hui reprises à l'article D. 3324-9, qui prévoient que « *Le bénéfice net des associés des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes est calculé sans tenir compte de la quote-part du résultat de ces entreprises qui leur revient, ni de l'impôt qui correspond à ce résultat* ». La Cour rappelle qu'il résulte du code du travail que le bénéfice à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation doit être celui à la réalisation duquel ont concouru les salariés appelés à bénéficier de cette réserve de participation. Elle en déduit qu'une société en participation, qui, aux termes de l'article 1871 du code civil, n'est pas une personne morale et ne peut donc embaucher elle-même aucun salarié, et qui, par suite, ne peut constituer une réserve spéciale de participation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 442-5 du code du travail, celles-ci n'ayant pour objet que de répartir les bénéfices pris en compte pour le calcul de la réserve spéciale entre la société de personnes et ses associés lorsque tant la société que ses associés peuvent et doivent constituer une telle réserve. Il y a donc lieu de tenir compte des bénéfices dégagés par une société en participation dont une entreprise est associée pour le calcul de la réserve spéciale de participation que cette dernière entreprise doit constituer.

24 novembre 2015 - 4^{ème} chambre - N°15VE02782 - M. A.

Après avoir identifié dans l'entreprise et dans le groupe l'ensemble des postes de reclassement, l'employeur doit indiquer, dans le plan de reclassement intégré dans le plan de sauvegarde de l'emploi, leur nombre, leur nature et leur localisation. Méconnaît cette obligation l'employeur qui ne produit qu'une liste de postes vacants ne précisant pas s'ils sont ouverts au reclassement.



Au vu de la dégradation des résultats de l'entreprise, les dirigeants de la société Ile-de-France Poids Lourds qui appartient au groupe Autodistribution ont présenté, le 24 octobre 2014, aux représentants du personnel un plan de restructuration prévoyant un maximum de vingt-cinq suppressions d'emplois.

Si, dans les documents portés à la connaissance de la délégation unique du personnel ce jour-là, la société Ile-de-France Poids Lourds a évoqué la possibilité de créer de nouveaux emplois, le projet de plan de sauvegarde de l'emploi qui a été produit lors de la première réunion d'information/consultation de la délégation ne présentait aucune liste de postes offerts au reclassement interne des salariés dont l'emploi serait supprimé. Cette absence a d'ailleurs fait l'objet d'une observation adressée à l'employeur par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. En réponse à cette observation, la société Ile-de-France Poids Lourds s'est engagée à annexer la liste des postes disponibles tant au sein de l'entreprise qu'au sein des autres sociétés du groupe au projet de plan de sauvegarde de l'emploi et à porter cette liste à la connaissance des instances représentatives du personnel dans les meilleurs délais.

Toutefois, si une liste de postes vacants proposés par d'autres sociétés du groupe Autodistribution a bien été portée à la connaissance des membres de la délégation unique du personnel, cette liste, annexée au plan de sauvegarde de l'emploi soumis à homologation ne comprenait aucun poste au sein de la société Ile-de-France Poids Lourds. Ultérieurement, le registre des entrées et sorties du personnel pour l'année 2014 a été communiqué aux représentants du personnel, mais ce document, qui n'a jamais été annexé au projet de plan de sauvegarde de l'emploi, ne peut être regardé comme présentant des propositions de reclassement dès lors qu'il résulte des écritures mêmes de la société Ile-de-France Poids Lourds que celle-ci n'entendait pas ouvrir au reclassement certains des postes devenus vacants au cours de l'année.

De même, si le projet de plan de sauvegarde de l'emploi soumis à homologation précisait que sept postes seraient vacants à l'issue du projet de réorganisation, rien n'indiquait que ces postes seraient ouverts au reclassement.

La Cour juge que dans ces conditions le plan de sauvegarde de l'emploi présenté par l'employeur à l'homologation ne précisait ni le nombre, ni la nature, ni la localisation des emplois susceptibles d'être offerts au reclassement au sein même de la société Ile-de-France Poids Lourds en méconnaissance de ses obligations légales.

Cf. CE, 22 juillet 2015, Syndicat CGT de l'union locale de Calais et environs, n° 383481.





3 décembre 2015 - 2^{ème} chambre - N°14VE02549 - Société Unibail Rodamco et SAS Uni-commerces

(Voir rubrique : RESPONSABILITE)

10 décembre 2015 - 2^{ème} chambre - N°14VE00726 - Commune de Clamart

Un plan local d'urbanisme ne peut légalement, pour des motifs tirés de la protection du public contre les effets des ondes émises par les antennes relais de téléphonie mobile, réglementer les conditions d'émission de ces antennes à proximité de certains lieux en fixant des seuils maxima d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette compétence relève de la seule police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat.

La commune de Clamart avait été saisie par la société Orange France d'une demande tendant à l'abrogation de dispositions de son plan local d'urbanisme qui soumettaient l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile dans des périmètres correspondant en particulier à des lieux où se trouvent des écoles, des hôpitaux, ou des maisons de retraite, à la condition que l'intensité maximale du champ électrique au droit des vues de ces établissements soit égale ou inférieure à un seuil inférieur à l'intensité maximale prévue par la réglementation en vigueur.

La société Orange France a obtenu par le tribunal administratif l'annulation du refus d'abrogation des dispositions en cause.

Saisie en appel par la commune de Clamart, la Cour juge que le principe de précaution ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une collectivité locale d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions. Ainsi dès lors que la réglementation des conditions d'émission des antennes relais de téléphonie mobile relève exclusivement de la police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat, un plan local d'urbanisme ne peut, sur le fondement de ce principe, intervenir dans ce domaine.

La Cour confirme donc l'annulation du refus d'abrogation des dispositions litigieuses du plan local d'urbanisme de la commune de Clamart.

Rappr. CE, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n°326492 ; CE, 26 octobre 2011, Commune des Pennes-Mirabeau, n°329904 ; CE, 26 octobre 2011, Société Française de Radiotéléphone (SFR), n° 341767 et 341768 ; CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n°344992 ; CE, 26 décembre 2012, Commune de Saint-Pierre d'Irube, n°352117.



10 décembre 2015 - 6^{ème} chambre - N°13VE02031-13VE02032 - Commune de Garches et SARL Maîtrise et Développement de l'Habitat (MDH) c/ Association « Garches est à vous »

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme que la modification de ses statuts par une association dans le but de lui permettre d'engager des actions contentieuses contre des autorisations individuelles d'urbanisme ne peut conférer à cette association un intérêt à agir à l'encontre d'un permis de construire si cette modification n'a pas été déclarée en préfecture avant la date de l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

L'association « Garches est à vous » avait saisi la juridiction administrative d'une demande en annulation de l'arrêté du 12 avril 2011 par lequel le maire de Garches avait accordé à la SARL Maîtrise et Développement de l'Habitat (MDH) un permis de construire un ensemble immobilier. La commune et la société bénéficiaire du permis opposaient à l'association le défaut d'intérêt à agir, en invoquant l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ». Les statuts de l'association, en date du 20 décembre 1988, avaient été déposés en préfecture des Hauts-de-Seine en 1989, soit antérieurement à l'affichage en mairie de Garches, à compter du 21 janvier 2011, de la demande de permis. Toutefois, aux termes de ces statuts, l'association « Garches est à vous » avait « pour but toutes études et réalisations de nature à préserver ou améliorer la qualité de vie à Garches ».

La Cour juge tout d'abord qu'un tel objet, qui présente un caractère très général et ne prévoit pas, notamment, la possibilité d'actions contentieuses en matière d'urbanisme, ne confère pas à cette association un intérêt à agir à l'encontre des décisions individuelles d'urbanisme. Elle juge ensuite que l'association ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle a ultérieurement complété ses statuts, le 30 mai 2002, en vue de permettre de telles actions dès lors que cette modification n'a pas été déclarée en préfecture avant le 21 janvier 2011, date de l'affichage en mairie de la demande de permis en litige. Par suite, l'association « Garches est à vous » ne justifiait pas, à la date d'affichage en mairie de Garches de la demande de permis de construire présentée par la SARL MDH, d'un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté contesté.

Comp. CE, 27 juillet 2009, Commune du Bono, n°306946.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

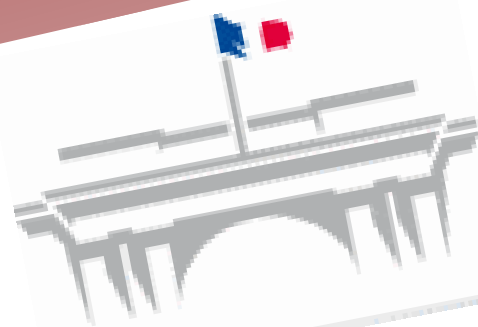
Directeur de la publication :
Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :
Philippe DELAGE

Comité de rédaction :
Patrice BEAUJARD, Michel BRUMEAUX,
Corinne SIGNERIN-ICRE, Sandrine RUDEAUX,
Hélène LEPETIT-COLLIN, Bruno COUDERT,
Claire ROLLET-PERRAUD, Sylvie MEGRET,
Sylvie GARREC.

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**
Virginie BRIDET

Secrétaires de rédaction :
Martine ABECASSIS, Alexander GOURRAT





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

